

la manière prescrite. On pourrait donner comme exemple le cas où il faut construire un pipe-line pour desservir une nouvelle région et le cas où les taux des compagnies de pipe-lines doivent être rajustés pour tenir compte des coûts. En pareils cas, il est parfois nécessaire de ramener le temps d'avis à trente jours.

Dans ces cas-là, le fait de se conformer à cette exigence pourrait nuire à la prise de décisions.

L'article 4(1) obligerait à publier toute recommandation faite au ministre. Ce serait nettement un inconvénient dans les relations fédérales-provinciales, par exemple, ou dans le cas de négociations internationales entre États souverains. Le ministre ne pourrait plus discuter avec l'Office de la moindre question délicate. Si le ministre ne peut plus bénéficier de conseils et d'avis exprimés en toute franchise, il ne sera plus en mesure de bien remplir ses fonctions.

L'article 1 du projet de loi stipule que le président, le vice-président et les vice-présidents adjoints du Conseil toucheront le même salaire que le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada. A notre avis, madame le Président, il n'y a pas de raison que l'échelle de traitements des membres du Conseil soit la même que celle des juges. Leurs fonctions sont différentes. Qui plus est, les membres du Conseil cumulent des fonctions para-judiciaires et un certain nombre de tâches administratives. Il ne serait pas juste non plus que le président, le vice-président et les deux vice-présidents adjoints du Conseil reçoivent le même salaire que le juge en chef adjoint étant donné que leurs responsabilités diffèrent. A la vérité, je ne vois pas pourquoi on modifierait le système d'établissement du traitement des membres du Conseil qu'a établi le bureau du Conseil privé.

Certaines dispositions du projet de loi, madame le Président, sont inapplicables et nuiraient à l'efficacité du Conseil. Cela, à notre avis, est contraire aux intérêts du pays. Qui plus est, empêcher un ministre de la Couronne de recevoir les meilleurs conseils possibles sur une quelconque question ne contribuerait pas à améliorer le processus de prise de décisions.

Depuis 20 ans qu'il existe, l'Office est reconnu comme un tribunal efficace et juste. Il s'est acquis cette réputation en améliorant ses méthodes et, de temps à autre, en élaborant des recommandations en vue d'amendements qui tiennent compte de circonstances nouvelles et de la complexité croissante de la conjoncture énergétique.

Lorsqu'il a présenté son bill, le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) s'est reporté au bill S-12 qui traite des méthodes d'expropriation de l'Office national de l'énergie. J'aimerais en dire un mot, afin de donner un exemple de la façon dont la loi sur l'Office national de l'énergie évolue.

On a déjà examiné la loi sur l'Office national de l'énergie en vue d'améliorer et de préciser les droits publics que les décisions de l'Office peuvent toucher. Le bill S-12, dont le député a parlé tantôt et que le Sénat a adopté en mars 1979, vise à moderniser les procédures d'expropriation dans le cas des droits de passage des pipe-lines.

Le Canada a au moins deux lois d'expropriation; la première est la loi de 1970 sur les expropriations. Cette loi, appliquée par le ministre des Travaux publics, permet notamment d'indemniser équitablement les propriétaires expropriés. L'article

### *Office national de l'énergie—Loi*

42 énonce l'exception, c'est-à-dire que la loi ne s'applique pas aux expropriations effectuées aux termes de la loi sur les chemins de fer.

La deuxième procédure d'expropriation est formulée dans l'article 75 de la loi sur l'Office national de l'énergie, qui reprend les articles 156 à 184 de la loi sur les chemins de fer. Le bill S-12 vise à modifier la procédure d'expropriation. A cette fin, il supprime les articles pris dans la loi sur les chemins de fer et les remplace par une nouvelle procédure. Le bill S-12 formule un cadre pour les négociations et l'arbitrage, et prévoit un droit d'appel auprès de la division de première instance de la Cour fédérale du Canada. Il énonce également les principes devant servir au dédommagement afin de guider les parties et les tribunaux en cause.

On considère que cette question de la modernisation de la procédure d'expropriation aux termes de la loi sur l'Office national de l'énergie est importante parce qu'elle touche directement les droits des propriétaires fonciers dont les terres se trouvent sur le tracé proposé d'un pipe-line.

Le bill C-204 traite en outre du droit du public et des participants de mieux comprendre les éléments sur lesquels l'Office fonde ses décisions. Nous estimons que ces droits sont suffisamment protégés et qu'on a désormais concilié la nécessité de permettre à un public bien informé de faire connaître son opinion et le besoin de régler rapidement des grandes questions énergétiques.

● (1630)

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources de son côté prépare actuellement de grandes initiatives dans le domaine de l'énergie visant à protéger le bien-être économique des Canadiens et il serait donc difficile pour l'instant de songer même à moderniser les procédures actuelles d'expropriation des pipe-lines.

J'ai parlé du bill S-12 pour rappeler aux députés que les dispositions législatives régissant l'Office national de l'énergie sont constamment revues et évaluées. Les propositions du bill S-12, quand il aura été adopté en temps opportun, représenteront une autre étape dans l'élaboration de la législation régissant les activités de l'Office national de l'énergie.

L'honorable député a parlé dans son introduction du caractère de l'Office national de l'énergie et de ses responsabilités. Il a mentionné entre autres les droits à l'information et les activités principales de l'Office. A ce sujet, j'aimerais citer un extrait du rapport de 1977 de la Commission de réforme du droit du Canada où on dit:

Il n'y a pas de doute que l'Office entretient des rapports étroits avec l'industrie. Mais ces rapports nécessitent un mot d'explication. Premièrement, il est clair que l'industrie ne peut dicter à l'Office national de l'énergie ses décisions sur les demandes. L'Office essaie de garder une attitude neutre en ce qui a trait aux demandes et est sensible aux allégations de parti pris ou d'influence. Cette attitude ne semble pas être affectée par les transferts de personnel entre l'Office et l'industrie, qui sont en fait rares. La plupart des membres ont déjà travaillé dans l'industrie ce qui prouve que le législateur s'efforce de nommer à l'Office des spécialistes dans les divers aspects de l'industrie énergétique. De plus, où trouver les meilleurs spécialistes du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité si ce n'est dans les industries elles-mêmes?

**M. Waddell:** Demandez à John Helliwell.